

TANZANIA / JUDGMENT

belghuith c republique tunisienne requetes n 0022022 2022 afchpr 68 23 juin 2022

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2022

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

UNION AFRICAINE UNION AFRICAINE .+;Sl rl=tJl uuAo AFRtcATNE AFRICAN COURT ON
HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
AFFAIRE IBRAHIM BEN MOHAMED BEN IBRAHIM BELGHUITH c REPUBLIQUE TUNISIENNE
REQUETE N" 002I2022 AitU Pt (lis ORDONNANCE (PROCEDURE) --v-\ ii I U 'qt. .) r.-" \ :}} o n 23
JUN 2022 ,o --; ,-,;i-i. ,a -I :==:-- La Gour, compos6e de : lmani D. ABOUD, Pr6sidente ; Blaise
TCHIKAYA, Vice- pr6sident, Ben KIOKO, Suzanne MENGUE, M.-Th6rdse IMUKAMULISA,
Tujilane R' CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Stella l. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, et
tVlodibo SACKO - Juges ; et Robert ENO, Greffier. Conform6ment d l'article 22 du Protocole relatif
d la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant cr6ation d'une Cour africaine
des droits de l'homme et des peuples (ci-aprds d6sign6 <le Protocole>) et d la rdgle 9(2) du
Reglement int6rieur de la Cour (ci-aprds d6sign6 <le Rdglement>), le Juge Rafaa BEN ACHOUR,
de nationalit6 tunisienne, s'est r6cus6. En l'affaire Ibrahim Ben lVlohamed Ben Ibrahim Belghuith
Avocat d la Cour de cassation tunisienne Assurant lui-mdme sa d6fense Contre REPUBLIQUE
TUNISIENNE Non repr6sent6e : aprds en avoir d6lib6r6, Rend la pr6sente Ordonnance 1 I. LES
PARTIES

1. Le sieur Ibrahim Ben tllohamed Ben Ibrahim Belghuith, ressortissant tunisien et avocat (ci-aprds d6nomm6 < le Requ6rant >) all6gue la violation de ses droits garantis aux articles 1, 7, 13(1), 20(1) et 26 de la Charte suite d la promulgation du D6cret-loi n' 11t2022 du 12 f6vrier 2022 porlant cr6ation du Conseil sup6rieur provisoire de la magistrature, en substitution du Conseil sup6rieur de la magistrature pr6vu par la loi n' 2016-34 du 28 avril 2016.
2. La Requite est dirig6e contre la Republique tunisienne (ci-aprds d6nomm6e < l'Etat d6fendeur >), devenue Partie d la Charte africaine des droits de l'homme etdes peuples (ci-aprds d6sign6e < la Charte >) le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007. L'Etat d6fendeur a 6galement d6pos6 auprds du pr6sident de la Commission de l'Union africaine, le 16 avril 2017 ,la D6claration pr6vue d l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la comp6tence de la Cour pour recevoir des requ6tes 6manant des individus et des organisations non gouvernementales. II. OBJET DE LA REQUETE

3. Il ressort de la Requête que le Requérant allègue la violation du droit des citoyens de participation à la gestion des affaires publiques ainsi que des principes de l'Etat de droit, du droit du peuple à l'autodétermination et ce, suite à la promulgation du Décret-loi n° 111 du 12 février 2022 portant création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, en substitution du conseil prévu par la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016. 2
- u. en vertu DE LA procédure DEVANT LA cour de cassation 4" La Requête introductive d'instance assortie de la demande de mesures provisoires a été reçue au Greffe le 4 avril 2022. Le 25 avril 2022, le Greffe a accusé réception de ladite Requête et a informé le Requérant de son enregistrement.
5. Le 23 mai 2022, la Requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont été notifiées à l'Etat défendeur qui disposait de quinze (15) jours pour répondre à la demande de mesures provisoires et de quatre-vingt-dix (90) jours pour répondre à la Requête au fond. IV. DEMANDES DES PARTIES
6. Le Requérant demande à la Cour de
 - a) dire qu'elle est compétente ;
 - b) dire que la Requête est recevable
7. Sur le fond, le Requérant demande de constater les violations suivantes Violation du droit du peuple à l'autodétermination au sens de l'article 20(1) de la Charte et de l'article 1(1) du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'article 21(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme Violation du droit de participation à la gestion des affaires de la patrie au sens de l'article 13(1) de la Charte, de l'article 21(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 21(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 1 L'Etat défendeur est devenu partie aux deux pactes le 18 mars 1969 3 iii. Violation du droit de saisir la justice inscrit dans les articles 1, 7 et 26 de la Charte et l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le principe de séparation des pouvoirs. iv. Ordonner à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, notamment la Loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, et à ne pas l'amender par un texte d'un niveau inférieur ou sans respecter les obligations constitutionnelles et légales.
8. En ce qui concerne la réparation le préjudice matériel, le Requérant estime que même s'il existe, est réel et continu, il n'est ni personnel ni direct. Il n'a de ce fait pas qualité pour demander réparation pour les personnes ni même l'Etat. Le Requérant affirme donc qu'il ne soumet pas de demande de réparation du préjudice matériel qu'il a subi à titre personnel, ni ne demande de réparation pour le préjudice moral qu'il a subi en tant que victime des violations susmentionnées.

- g. Le Requérant demande d la Cour et d titre de garanties de non-répétition, d'ordonner i l'Etat d'État d'État de .
- i. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour assurer la suprématie de la Constitution, notamment la mise en place rapide de la Cour constitutionnelle et la levée de tous les obstacles législatifs, réglementaires, politiques et matériels qui l'en empêchent ; ii. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour s'assurer que le Président de la République ne fait pas de nouvelles tentatives d'atteinte d l'indépendance de la justice ou de nuire i son organisation en violation de la Constitution et de la loi. iii. Respecter l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature et faciliter les élections pour renouveler l'élection de ses membres sous la supervision de la Haute Commission indépendante pour les élections, comme l'exige la loi. iv. Adopter les textes législatifs et réglementaires nécessaires pour diffuser davantage la culture de l'Etat de droit et des institutions, la séparation des 4 pouvoirs et l'indépendance de la justice, auprès de la population, en particulier parmi les jeunes.
- v. Fournir des voies procédurales et des solutions efficaces pour remédier aux violations de la constitution, en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle.
10. L'Etat d'État n'a pas répondu V. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDEES
11. Le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne les mesures provisoires suivantes : mettre fin au Décret-loi n° 1112022, revenir au cadre de la légitimité constitutionnelle, respecter la constitution en tant que garante des droits de l'homme qui ont été violés, restaurer les pouvoirs et les activités du Conseil supérieur de la magistrature et sa composition légale, et la garantie de l'élection du Conseil conformément d la loi et d la Constitution
12. Le Requérant considère que la promulgation du décret-loi n° 1112022 a entraîné de graves violations du droit du peuple d l'autodétermination, du droit de participer a la gestion des affaires de la patrie, des droits contenus d la fois dans la charte et dans les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques et sociaux, des principes de l'Etat de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a également conduit d la violation de la Constitution de l'Etat d'État, en tant qu'expression de la volonté du peuple et en tant que texte supérieur dans la hiérarchie des textes juridiques, et d l'abrogation, par ledit Décret-loi, de la Loi organique n° 3412016 concernant le Conseil suprême de la magistrature. 5
13. Le Requérant ajoute que ledit Décret-loi a autorisé une ingérence flagrante en donnant des pouvoirs au pouvoir exécutif, représenté par le président de la République, qui combine désormais tous les pouvoirs et supprime tous les moyens de contrôle sur ses actions, ce qui constitue un grave danger pour le Requérant en tant que citoyen et avocat, pour le pouvoir judiciaire et pour le peuple de l'Etat d'État. Cet état de fait a, en outre, entraîné la suspension du processus démocratique et de la Constitution. Il ajoute que les garanties constitutionnelles protégées par les instruments dont la Cour s'engage d assurer l'existence et le respect ont ainsi été supprimées, de sorte que des mesures provisoires s'imposent

conformément d l'article 27 du Protocole portant création de la Cour.

14. L'Etat défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires
 15. La Cour relève qu'il ressort de ce qui précède que les mesures provisoires demandées sont les mêmes que celles contenues dans le fond de la Requête et peuvent préjuger le fond de l'affaire. La Cour examinera donc lesdites demandes dans le cadre de l'arrêt sur le fond de l'affaire.
 16. En conséquence, aux fins d'une bonne administration de la justice, la Cour décide de statuer sur la demande de mesures provisoires avec le fond de l'affaire. VI. DISPOSITIF
 17. Par ces motifs, la Cour, A l'unanimité Décide de statuer sur la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de l'affaire. Ont signé : lmani D. ABOUD, Présidente ; Et Robert ENO, Greffier Fait à Arusha, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'année deux mille vingt-deux en arabe, anglais et en français, le texte arabe faisant foi.
- AND .t { --Y*i ' : o .i ! i;l iii, , 't, n.. a { . 'l, Y;;J o .!r I)ts t)tl() \ 5 7

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE https://media.tanzlii.org/media/judgment/330089/source_file/cceef7f47d00ca0d/belghuith-c-republique-tunisienne-requetes-n-0022022-2022-afchpr-68-23-juin-2022.pdf

CASE PAGE <https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/ibrahim-ben-mohamed-ben-ibrahim-belghuith-v-republique-tunisienne-righttoself-determination-tanzlii-2022--6a3ea52b3b1caa91298248a5>

Prepared on 14 October 2026 · Esheria